



Traité Kritout

Michna 1 - Chapitre 6

הַמְּבִיא אֶשֶׁם תָּלוּי,
וְנוֹדַע לוֹ שְׁלֹא חָטָא,
אִם עַד שְׁלֹא נִשְׁחַט,
יֵצֵא וְיִרְעָה בְּעֶדֶר,
דְּבָרֵי רַבִּי מֵאִיר.
וְחֻכְמִים אוֹמְרִים,
יִרְעָה עַד שִׁסְתַּאֵב,
וְיִמְכֹר, וְיִפְּלוּ דָמָיו לַגְּדֻבָּה.
רַבִּי אֱלִיעֶזֶר אוֹמֵר:
יִקְרַב;
שָׁאֵם אֵינוֹ בָּא עַל חָטָא זֶה,
הָרִי הוּא בָּא עַל חָטָא אֲחֵר.
אִם מִשְׁנִשְׁחַט נוֹדַע לוֹ,
הַדָּם יִשְׁפֹךְ,
וְהַבֶּשֶׂר יֵצֵא לְבֵית הַשְּׂרָפָה.
גִּזְרֵק הַדָּם,
הַבֶּשֶׂר יֵאָכֵל.
רַבִּי יוֹסִי אוֹמֵר:
אִפְּלוּ הַדָּם בְּכוֹס,
יִזְרֹק, וְהַבֶּשֶׂר יֵאָכֵל.

Si quelqu'un apporte un sacrifice de culpabilité provisoire [parce qu'il ne sait pas s'il a péché] et qu'il s'est rendu compte qu'il n'avait pas péché, s'il [s'est rendu compte de cela] avant que [le bœuf] ne soit abattu, il sortira et paîtra avec le troupeau [comme un animal non consacré, car sa consécration était erronée]. C'est ce qu'a dit Rabbi Méïr . Et les Sages disent : [Son statut n'est pas celui d'un animal non consacré, mais celui d'un sacrifice de culpabilité qui n'a pas été qualifié pour le sacrifice. C'est pourquoi] il paîtra jusqu'à ce qu'il soit altéré ; [puis] il sera vendu et l'argent [reçu] sera affecté à [l'achat d'offrandes communes] par [le trésor du



Questions au Rav Dayan (tome 6)

Ces questions, vous vous les êtes posées un jour, ou vous vous les poserez dans l'avenir...

Commandez : Tel. (Fr) : +33.1.80.91.62.91 - (Isr) : +972.77.466.03.32 - www.torah-box.com/editions



Temple]. Rabbi Eliézer dit : Il sera sacrifié [comme sacrifice de culpabilité provisoire], comme s'il ne venait pas [expier] ce péché [auquel il pensait initialement, mais un] autre péché [dont il n'a pas conscience]. Si, après avoir égorgé [le bœuf et recueilli son sang dans un récipient], il s'aperçoit [qu'il n'a pas péché], le sang est versé [dans le canal qui traverse la cour du Temple] et la chair est envoyée au lieu de combustion, [comme toute offrande impure]. Si le sang a été répandu [avant qu'il ne découvre qu'il n'a pas péché] et que la viande est intacte, [la viande] peut être consommée [par les Kohanim comme n'importe quelle autre offrande pour le péché, car à partir du moment où le sang a été répandu, la viande est autorisée aux Kohanim]. Rabbi Yossé dit : Même si le sang [était encore] dans la coupe [lorsqu'il s'est rendu compte qu'il n'a pas péché, le sang] sera répandu et la viande pourra être mangée.



Questions au Rav Dayan (tome 6)

Ces questions, vous vous les êtes posées un jour, ou vous vous les poserez dans l'avenir...

Commandez : Tel. (Fr) : +33.1.80.91.62.91 - (Isr) : +972.77.466.03.32 - www.torah-box.com/editions